



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

March 1, 2013

327 - 368

Le 1^{er} mars 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	327	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	328	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	329 - 344	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	345 - 347	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	348	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	349	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	350 - 352	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	353 - 368	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

David Pearlman
David Pearlman

v. (35235)

Phelps Leasing Ltd. et al. (B.C.)
Vince G. Critchley
Quinlan Abrioux

FILING DATE: 20.12.2012

Evan Richards
Lawrence J. Zatlyn, Q.C.
Zatlyn Law Office

v. (35218)

Her Majesty the Queen (Sask.)
Wade E. McBride
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 11.02.2013

Renada Lee Keshane
Dane F. Bullerwell
Pringle, Chivers, Sparks

v. (35227)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Michael D. Teeling
City of Edmonton

FILING DATE: 15.02.2013

Rural Municipality of Britannia No. 502 et al.
Reginald A. Watson, Q.C.
Miller Thomson LLP

v. (35229)

John Acton (Sask.)
Gary A. Zabus, Q.C.
McDougall Gauley LLP

FILING DATE: 15.02.2013

Dragoljub Milunovic
Dragoljub Milunovic

c. (35219)

Mario Proulx et autre (Qc)
Marie-Josée Bélainsky
Fonds d'assurance responsabilité
professionnelle

DATE DE PRODUCTION : 04.02.2013

Luis Alberto Hernandez Febles
Jared Will

v. (35215)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)
Peter Shams

FILING DATE: 05.02.2013

Barry Boyne
Michael W. Owens
Michael W. Owens Legal P.C. Ltd.

v. (35228)

Her Majesty the Queen (Sask.)
Anthony B. Gerein
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 15.02.2013

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

FEBRUARY 25, 2013 / LE 25 FÉVRIER 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Dany Cecere c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35103)
2. *Marco Pedicelli c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35105)
3. *Jennifer Margaret Quinn v. Mary Melodee Dianne Carrigan et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35131)
4. *Lana Yvonne Young v. Jack Ewatski et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (35035)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

5. *Gérald Doucet et autre c. Pierre Bourque et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35113)
6. *Jack W. Leclair et al. v. Attorney General of Canada et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35119)
7. *Nicholas Smith, fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs de Lloyd's c. Marie Audet et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35098)
8. *Les souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35011)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

9. *Her Majesty the Queen v. Level Aaron Carvery* (N.S.) (Crim.) (By Leave) (35115)
10. *Thomas Leslie Armstrong v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35129)
11. *Jim Bronskill v. Minister of Canadian Heritage et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35118)

FEBRUARY 28, 2013 / LE 28 FÉVRIER 2013

34346 **Zakaria Amara v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52036, 2010 ONCA 858, dated December 17, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52036, 2010 ONCA 858, daté du 17 décembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Sentencing — Applicant sentenced to maximum sentence of life in prison without parole for ten years for terrorism — Appeal from sentence dismissed — Was maximum sentence reasonable in Applicant's case? — What sentencing principles apply to terrorism offences?

On October 8, 2009, the applicant, Mr. Amara, a member of the so-called "Toronto 18", entered guilty pleas before Durno J. of the Superior Court of Justice on two counts of terrorism. Durno J. referred to the first count as the "camp plot" and the second, as the "bomb plot".

On January 18, 2010, Mr. Amara was sentenced on the camp plot for 21 months' imprisonment. In arriving at that sentence, the judge credited Mr. Amara with seven years and three months for the 43 months and 18 days that he had spent in pre-sentence custody. Hence, on that count, Mr. Amara received the equivalent of a nine-year sentence. Mr. Amara did not contest that sentence on appeal.

In respect of the bomb plot, Mr. Amara was sentenced to life imprisonment. Under s. 743.6(1.2) of the *Criminal Code*, the judge fixed the period of Mr. Amara's parole ineligibility at ten years from the date of his arrest.

The Court of Appeal dismissed Mr. Amara's appeal from the life sentence imposed in connection with the bomb plot.

January 18, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)
Neutral citation: 2010 ONSC 441

Life sentence imposed with no parole eligibility for ten years.

December 17, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 858

Appeal from sentence dismissed.

July 12, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal was filed together with the application itself.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Détermination de la peine — Le demandeur a été condamné à la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans pour terrorisme — Appel de la peine rejeté — La peine maximale était-elle raisonnable dans le cas du demandeur? — Quels principes de détermination de la peine s'appliquent aux infractions de terrorisme?

Le 8 octobre 2009, le demandeur, M. Amara, un membre du groupe connu sous le nom des « 18 de Toronto », a plaidé coupable devant le juge Durno de la Cour supérieure de justice sous deux chefs de terrorisme. Le juge Durno a appelé le premier chef [TRADUCTION] « le complot du camp » et le deuxième [TRADUCTION] « le complot à la bombe ».

Le 18 janvier 2010, M. Amara a été condamné à une peine d'emprisonnement de 21 mois relativement au complot du camp. Pour déterminer cette peine, le juge a réduit la peine de M. Amara de sept ans et trois mois pour tenir compte du temps de sa détention provisoire de 43 mois et 18 jours. Relativement à ce chef, M. Amara s'est donc vu imposer l'équivalent d'une peine de neuf ans. Monsieur Amara n'a pas contesté cette peine en appel.

Relativement au complot à la bombe, M. Amara a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. En vertu du par. 743.6(1.2) du *Code criminel*, le juge a fixé à 10 ans, à compter de la date de son arrestation, la période d'inadmissibilité de M. Amara à la libération conditionnelle.

La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par M. Amara de la peine d'emprisonnement à perpétuité imposée en rapport avec le complot à la bombe.

18 janvier 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Durno)
Référence neutre : 2010 ONSC 441

Peine d'emprisonnement à perpétuité imposée sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans.

17 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario Ontario
(Juges Doherty, Moldaver et Cronk)
Référence neutre : 2010 ONCA 858

Appel de la peine, rejeté.

12 juillet 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées.

34367 **Saad Khalid v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51062, 2010 ONCA 861, dated December 17, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51062, 2010 ONCA 861, daté du 17 décembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Sentencing — Applicant sentenced to 14 years in custody for terrorism, with credit of seven years for time spent in pre-sentence custody — Court of Appeal increased Applicant's sentence to 20 years, with same credit of seven years for pre-sentence custody — Whether the Court of Appeal accorded sufficient deference to the decision of the sentencing judge? — Whether the Court of Appeal treated Applicant's offence as akin to conspiracy to commit murder? — Whether the Court of Appeal articulated an inappropriate range of sentence? — What sentencing principles apply to terrorism? — Were those principles applied correctly by the sentencing judge in this case?

On May 4, 2009, Mr. Khalid, a member of the so-called “Toronto 18”, entered a guilty plea before Durno J. of the Superior Court of Justice to one count of terrorism. On September 3, 2009, Durno J. sentenced Mr. Khalid to 14 years' imprisonment, with credit of seven years for time spent in pre-sentence custody. The sentencing judge declined to make an order under s. 743.6(1.2) of the *Criminal Code* requiring that Mr. Khalid serve one half of his sentence before being eligible for parole. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and increased Mr. Khalid's effective sentence to 20 years, again with credit of seven years for time spent in pre-sentence custody. The Court of Appeal found that the sentencing judge did not have adequate regard to the sentencing considerations that were demanded by the unique nature of terrorism-related crimes and that the sentence imposed did not adequately reflect the enormity of Mr. Khalid's crime and the significant part he played in it. Furthermore, the sentencing judge placed too great an emphasis on rehabilitation in arriving at what he considered to be a fit sentence. While Mr. Khalid's youth and lack of criminal record were relevant sentencing considerations, such persons were attractive recruits for sophisticated terrorists and therefore those factors had to be viewed differently in terrorism cases. The absence of a mental illness was irrelevant as it did not diminish Mr. Khalid's level of moral culpability or say anything about his risk of re-offending.

September 3, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)
Neutral citation: None

The Applicant was sentenced to 14 years' imprisonment, with credit of seven years for time spent in pre-sentence custody. The judge declined to make an order increasing the Applicant's period of parole ineligibility.

December 17, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 861

The appeal was allowed. The Applicant's sentence was increased to 20 years, with same credit of seven years for pre-sentence custody.

August 5, 2011
Supreme Court of Canada

A motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal was filed together with the application itself.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Détermination de la peine — Le demandeur a été condamné à purger une peine de détention de 14 ans pour terrorisme, réduite de sept ans pour tenir compte du temps de détention provisoire — La Cour d'appel a augmenté sa peine à 20 ans avec la même réduction de sept ans pour tenir compte de la détention provisoire — La Cour d'appel a-t-elle fait preuve de suffisamment de retenue à l'égard de la décision du juge qui a prononcé la peine? — La Cour d'appel a-t-elle traité l'infraction commise par le demandeur comme apparentée à un complot en vue de commettre un meurtre? — La Cour d'appel a-t-elle exprimé une fourchette des peines inappropriée? — Quels principes de détermination de la peine s'appliquent au terrorisme? — Le juge qui a prononcé la peine en l'espèce a-t-il correctement appliqué ces principes?

Le 4 mai 2009, M. Khalid, un membre du groupe connu sous le nom des « 18 de Toronto », a plaidé coupable devant le juge Durno de la Cour supérieure de justice sous un chef d'accusation de terrorisme. Le 3 septembre 2009, le juge Durno a condamné M. Khalid à une peine d'emprisonnement de 14 ans, réduite de sept ans pour tenir compte du temps de détention provisoire. Le juge qui a prononcé la peine a refusé de rendre une ordonnance aux termes du par. 743.6(1.2) du *Code criminel* obligeant M. Khalid à purger la moitié de sa peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a augmenté la peine que devait effectivement purger M. Khalid à 20 ans, la réduisant encore une fois de sept ans pour tenir compte du temps de détention provisoire. La Cour d'appel a conclu que le juge qui a prononcé la peine n'avait pas dûment pris en compte les facteurs pertinents à la détermination de la peine qui s'imposaient en raison du caractère particulier des crimes liés au terrorisme et que la peine imposée ne prenait pas adéquatement en compte l'énormité du crime de M. Khalid et le rôle important qu'il avait joué dans sa perpétration. En outre, le juge qui a prononcé la peine avait accordé une trop grande importance à la réadaptation dans sa détermination de ce qu'il considérait être une peine appropriée. Même si la jeunesse de M. Khalid et le fait qu'il ne possédait pas de casier judiciaire étaient des facteurs pertinents à la détermination de la peine, de telles personnes représentaient des recrues attrayantes pour des terroristes expérimentés, si bien que ces facteurs devaient être considérés différemment dans les affaires de terrorisme. L'absence de maladie mentale n'était pas pertinente, puisqu'elle ne réduisait pas le niveau de culpabilité morale de M. Khalid et n'éclairait en rien quant au risque de récidive.

3 septembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Durno)
Référence neutre : aucune

Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement de 14 ans, réduite de sept ans pour tenir compte du temps de détention provisoire. Le juge a refusé de rendre une ordonnance augmentant la période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle du demandeur.

17 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Moldaver et Cronk)
Référence neutre : 2010 ONCA 861

Appel accueilli. Peine du demandeur augmentée à 20 ans avec la même réduction de sept ans pour tenir compte de la détention provisoire.

5 août 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées.

34368 **Saad Gaya v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51656, 2010 ONCA 860, dated December 17, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51656, 2010 ONCA 860, daté du 17 décembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Sentencing — Applicant sentenced to 4.5 years' in custody for terrorism, in addition to 43.5 months of pre-sentence custody — Court of Appeal increased Applicant's sentence to 10.5 years, plus time served — Whether

the Court of Appeal accorded sufficient deference to the decision of the sentencing judge? — Whether the Court of Appeal treated Applicant's offence as akin to conspiracy to commit murder? — Whether the Court of Appeal articulated an inappropriate range of sentence? — What sentencing principles apply to terrorism? — Were those principles applied correctly by the sentencing judge in this case?

On September 28, 2009, Mr. Gaya, a member of the so-called "Toronto 18", entered a guilty plea before Durno J. of the Superior Court of Justice to one count of terrorism. On January 18, 2010, Durno J. sentenced Mr. Gaya to 4.5 years' imprisonment. In arriving at that sentence, the sentencing judge credited Mr. Gaya with 7.5 years for the 43.5 months that he had spent in pre-sentence custody. Hence, Mr. Gaya received the equivalent of a 12-year sentence. With respect to parole, the sentencing judge declined to make an order under s. 743.6(1.2) of the *Criminal Code* requiring that M. Gaya serve one half of his sentence before being eligible for parole. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and increased Mr. Gaya's effective sentence from 12 to 18 years. Taking into account the 7.5 years credited for pre-sentence custody, the Court of Appeal increased Mr. Gaya's sentence from 4.5 years to 10.5 years. The Court of Appeal also made an order requiring Mr. Gaya to serve one half of his sentence before being eligible for full parole.

January 18, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)
Neutral citation: 2010 ONSC 434

The Applicant was sentenced 4.5 years' in custody, in addition to 43.5 months of pre-sentence custody. The judge declined to make an order increasing the Applicant's period of parole ineligibility.

December 17, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 860

The appeal was allowed. The Applicant's sentence was increased to 10.5 years' imprisonment, plus time served. He was ordered to serve half of this time before being eligible for parole.

August 5, 2011
Supreme Court of Canada

A motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal was filed together with the application itself.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Détermination de la peine — Le demandeur a été condamné à purger une peine de détention de 4,5 ans pour terrorisme, en plus de la détention provisoire de 43,5 mois — La Cour d'appel a augmenté sa peine à 10,5 ans en sus du temps purgé — La Cour d'appel a-t-elle fait preuve de suffisamment de retenue à l'égard à la décision du juge qui a prononcé la peine? — La Cour d'appel a-t-elle traité l'infraction commise par le demandeur comme apparentée à un complot en vue de commettre un meurtre? — La Cour d'appel a-t-elle exprimé une fourchette des peines inappropriée? — Quels principes de détermination de la peine s'appliquent au terrorisme? — Le juge qui a prononcé la peine en l'espèce a-t-il correctement appliqué ces principes?

Le 28 septembre 2009, M. Gaya, un membre du groupe connu sous le nom des « 18 de Toronto », a plaidé coupable devant le juge Durno de la Cour supérieure de justice sous un chef d'accusation de terrorisme. Le 18 janvier 2010, le juge Durno a condamné M. Gaya à une peine d'emprisonnement de 4,5 ans. Pour déterminer cette peine, le juge a réduit la peine de M. Gaya de 7,5 ans pour tenir compte du temps de sa détention provisoire de 43,5 mois. Monsieur Gaya s'est donc vu imposer l'équivalent d'une peine de 12 ans. Pour ce qui est de la libération conditionnelle, le juge qui a prononcé la peine a refusé de rendre une ordonnance aux termes du par. 743.6(1.2) du *Code criminel* obligeant M. Gaya à purger la moitié de sa peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a augmenté la peine que devait effectivement purger M. Gaya de 12 à 18 ans. Prenant en compte les 7,5 ans déduits au titre de la détention provisoire, la Cour d'appel a augmenté la peine de

M. Gaya de 4,5 ans à 10,5 ans. La Cour d'appel a également rendu une ordonnance obligeant M. Gaya à purger la moitié de sa peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale.

18 janvier 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Durno)
Référence neutre : 2010 ONSC 434

Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement de 4,5 ans, en sus des 43,5 mois de détention provisoire. Le juge a refusé de rendre une ordonnance augmentant la période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle du demandeur.

17 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Moldaver et Cronk)
Référence neutre : 2010 ONCA 860

Appel accueilli. Peine du demandeur augmentée à 10,5 ans d'emprisonnement, en sus du temps purgé. La Cour lui a ordonné de purger la moitié de cette peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle.

5 août 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées.

35049 **Her Majesty the Queen v. Nelson Lloyd Hart** (N.L.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 07/30, 2012 NLCA 61, dated September 17, 2012, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 07/30, 2012 NLCA 61, daté du 17 septembre 2012, est accueillie sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights – Criminal law – Self-Incrimination – Right to Silence – Admissibility of confession obtained by Mr. Big undercover operation – Evidence – *In camera* testimony by accused – Whether respondent's s. 7 *Charter* rights were breached – Whether trial judge erred in dismissing applicant's application to testify *in camera* – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 486(1) – Application of *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151, and *R. v. White*, [1992] 2 S.C.R. 417.

The respondent, Mr. Hart, was convicted of two counts of first degree murder following the deaths by drowning of his twin three-year-old daughters. Initially, while Mr. Hart made two different statements to police, there was not enough evidence for the Crown to charge him and proceed to trial. The police subsequently set up a "Mr. Big" operation by which undercover RCMP officers recruited Mr. Hart to join a fictitious criminal organization. They hired him to perform various tasks and exposed him to their simulated illegal activities in order to gain his trust and confidence. As a part of his "membership" in the organization, Mr. Hart was paid, enjoyed opportunities to travel across Canada, stayed in luxurious hotels and dined at fine restaurants. Mr. Hart has a Grade 5 education, was on social assistance at the time, was isolated, had no friends and came to view the undercover officers as brothers. Mr. Hart eventually confessed to the officers that he had deliberately killed his daughters. At trial, his confession was admitted into evidence. A majority Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge erred in refusing to allow Mr. Hart to testify *in camera* to facilitate his testifying and on the ground that his s. 7 *Charter*

rights were violated by the admission of his confession. Barry J.A., dissenting in part, would have affirmed the trial judge's ruling on the admissibility of the confession.

January 26, 2007
Supreme Court of Newfoundland & Labrador,
Trial Division
(Dymond J.)

Respondent convicted of two counts of first degree
murder

September 17, 2012
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador - Court of Appeal
(Green C.J.N.L., Harrington and Barry J.J.A.
[dissenting in part])
2012 NLCA 61

Appeal allowed; new trial ordered

October 25, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Droit criminel — Auto-incrimination — Droit de garder le silence — Admissibilité d'une confession obtenue par une opération d'infiltration de type « Mr. Big » — Preuve — Témoignage de l'accusé donné à huis clos — Les droits de l'intimé garantis par l'art. 7 de la *Charte* ont-ils été violés? — Le juge du procès a-t-il eu tort de rejeter la demande de l'intimé de témoigner à huis clos? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 486(1) — Application des arrêts *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, et *R. c. White*, [1992] 2 R.C.S. 417.

L'intimé, M. Hart, a été déclaré coupable sous deux chefs de meurtre au premier degré à la suite des décès par noyade de ses filles jumelles âgées de 3 ans. À l'origine, bien que M. Hart ait fait deux déclarations différentes à la police, il n'y avait pas de suffisamment de preuve pour que le ministère public puisse l'accuser et aller à procès. Par la suite, la police a monté une opération de type « Mr. Big » par laquelle des agents d'infiltration de la GRC ont recruté M. Hart pour qu'il se joigne à une organisation criminelle fictive. Ils l'ont engagé pour accomplir diverses tâches et l'ont exposé à leurs activités illégales simulées pour gagner sa confiance. En tant que « membre » de l'organisation, M. Hart était payé, il jouissait d'occasions de voyager partout au Canada, il séjournait dans des hôtels luxueux et il dînait dans de bons restaurants. Monsieur Hart avait une cinquième année de scolarité, recevait de l'aide sociale à l'époque, était isolé, n'avait pas d'amis et en est venu à considérer les agents d'infiltration comme des frères. Monsieur Hart a fini par avouer aux agents qu'il avait délibérément tué ses filles. Au procès, sa confession a été admise en preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès au motif que le juge du procès avait eu tort de refuser de permettre à M. Hart de témoigner à huis clos pour faciliter son témoignage et au motif que ses droits garantis par l'art. 7 de la *Charte* avaient été violés par l'admission de sa confession. Le juge Barry, dissident en partie, aurait confirmé la décision du juge du procès quant à l'admissibilité de la confession.

26 janvier 2007
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador,
Section de première instance
(Juge Dymond)

Intimé déclaré coupable sous deux chefs de meurtre au
premier degré

17 septembre 2012
Cour suprême de Terre-Neuve-et-
Labrador - Cour d'appel
(Juge en chef Green, juges Harrington et Barry [dissident
en partie])
2012 NLCA 61

Appel accueilli; nouveau procès ordonné

25 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35060 **Giuliano Scaduto v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M41573, dated September 26, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M41573, daté du 26 septembre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Time – Administrative law – Judicial review – Workers' compensation – Applicant's two claims for compensation denied – Applicant's appeal to respondent Tribunal dismissed – Requests for reconsideration also denied – Divisional Court dismissing application for judicial review – Motion for order extending time for bringing application for leave to appeal from decision of Divisional Court dismissed – Motion for extension of time to seek review of that dismissal also dismissed – Whether Court of Appeal erred in not allowing substantial justice to prevail over procedural technicalities.

The applicant's employment ended in 2004. Since then he has pursued – unsuccessfully – two claims for compensation: a disability award for carpal tunnel syndrome to his right hand, and a disability award for psycho-traumatic disorder arising out of a workplace slip and fall. These claims were initially denied by an appeals resolution officer on the ground that neither was work related. The officer also noted that under the Board's policy, psycho-traumatic disability was included under chronic pain disability for which the applicant was compensated. The applicant appealed the denial of his claims to the respondent Tribunal. His appeal was dismissed. He asked the Tribunal to reconsider its original decision on the ground that it had overlooked important pieces of evidence. His request for reconsideration was denied. He then brought a second request for reconsideration of his two claims. The Tribunal also denied the second request.

The applicant then brought an application for judicial review of the Tribunal's decisions. At the outset of the hearing, his counsel abandoned the claim for compensation for psycho-traumatic disability. The Divisional Court dismissed his application. Nine months later, the applicant moved for an order extending the time for bringing an application for leave to appeal from the decision of the Divisional Court, but the motion was dismissed. Fourteen months later, the applicant sought an order extending the time to seek a review of that decision. His motion for an extension of time was dismissed. His motion seeking a review of that decision was also dismissed.

July 12, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Laskin J.A.)

Motion seeking order extending time dismissed

September 26, 2012
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Armstrong and Blair JJ.A.)

Motion seeking review of decision dismissed

November 2, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Délais – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Accident du travail – Les deux demandes d'indemnisation présentées par le demandeur ont été rejetées – L'appel du demandeur au tribunal intimé a été rejeté – Les demandes de réexamen ont également été rejetées – La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire – La motion en prorogation du délai pour présenter la demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour divisionnaire a été rejetée – La motion en prorogation de délai pour demander le contrôle de ce rejet a également été rejetée – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas permettre à la justice fondamentale de l'emporter sur des formalités de procédure?

L'emploi du demandeur a pris fin en 2004. Depuis, il a présenté sans succès deux demandes d'indemnisation : une pour obtenir une indemnité d'invalidité pour le syndrome du canal carpien à sa main droite et une pour obtenir une indemnité d'invalidité pour un trouble psycho-traumatique qui a découlé d'une chute par glissade au travail. Ces demandes ont été initialement rejetées par un commissaire aux appels au motif que ni l'une ni l'autre des demandes n'était liée au travail. Le commissaire a également noté qu'en vertu de la politique de la commission, l'invalidité psycho-traumatique était comprise dans l'invalidité de la douleur chronique pour laquelle le demandeur avait été indemnisé. Le demandeur a interjeté appel du rejet de ses demandes au tribunal intimé. Son appel a été rejeté. Il a demandé au tribunal de réexaminer sa décision initiale au motif qu'il avait omis de prendre en compte d'importants éléments de preuve. Sa demande de réexamen a été rejetée. Il a ensuite présenté une deuxième demande de réexamen de ses deux demandes. Le tribunal a également rejeté la deuxième demande.

Le demandeur a ensuite présenté une demande de contrôle judiciaire des décisions du tribunal. Au début de l'audience, son avocat a abandonné la demande d'indemnisation pour l'invalidité psycho-traumatique. La Cour divisionnaire a rejeté sa demande. Neuf mois plus tard, le demandeur a présenté une motion en prorogation du délai de présentation d'une demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour divisionnaire, mais la motion a été rejetée. Quatorze mois plus tard, le demandeur a sollicité une prorogation du délai pour obtenir la révision de cette décision. Sa motion en prorogation de délai a été rejetée. Sa motion en révision de cette décision a également été rejetée.

12 juillet 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Laskin)

Motion en prorogation de délai, rejetée

26 septembre, 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Armstrong et Blair)

Motion en révision de cette décision, rejetée

2 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35063 **Ruby Ann Ruffolo v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038669, 2012 BCCA 325, dated July 27, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038669, 2012 BCCA 325, daté du 27 juillet 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal – Evidence – Fresh Evidence – Admissibility of fresh evidence – Application of the principles outlined in *R. v. Palmer*, [1980] 1 S.C.R. 759 – Whether the Court of Appeal erred in assessing the credibility of the fresh evidence – Whether the Court of Appeal erred in its application of the *Palmer* decision – Whether the Court of Appeal erred in dismissing the application to adduce fresh evidence – Whether trial unfairness was not taken into account and its impact on the evidence – Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was convicted of first degree murder of her husband. On appeal, the applicant brought an application to adduce fresh evidence. The Court of Appeal applied *R. v. Palmer*, [1980] 1 S.C.R. 75 and *R. v. Dunbar*, 2003 BCCA 667 and dismissed the application to adduce fresh evidence. All of the other grounds of appeal were dismissed and the appeal against conviction was also dismissed.

November 18, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Humphries J.)
2010 BCSC 1630

Conviction: first degree murder

July 27, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J. and Ryan and Saunders JJ.A.)
2012 BCCA 325

Application to adduce fresh evidence dismissed;
appeal against conviction dismissed

November 5, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Preuve – Nouvel élément de preuve – Admissibilité d'un nouvel élément de preuve – Application des principes exposés dans *R. c. Palmer*, [1980] 1 R.C.S. 759 – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'apprécier la crédibilité du nouvel élément de preuve? – La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué l'arrêt *Palmer*? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande en vue de produire un nouvel élément de preuve? – L'iniquité du procès a-t-elle été négligée et, le cas échéant, comment cela a-t-il influé sur la preuve? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

La demanderesse a été reconnue coupable du meurtre au premier degré de son mari. En appel, elle a présenté une demande en vue de présenter un nouvel élément de preuve. Appliquant les arrêts *R. c. Palmer*, [1980] 1 R.C.S. 75, et *R. c. Dunbar*, 2003 BCCA 667, la Cour d'appel a rejeté la demande. Tous les autres moyens d'appel ont été rejetés, de même que l'appel de la déclaration de culpabilité.

18 novembre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Humphries)
2010 BCSC 1630

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré

27 juillet 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Finch et juges Ryan et Saunders)
2012 BCCA 325

Demande en vue de produire un nouvel élément de preuve rejetée; appel de la déclaration de culpabilité rejeté

5 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35065 **G.F. c. K.G., en sa qualité de personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse des Laurentides** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-08-000401-127, 2012 QCCA 1442, daté du 6 juillet 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-08-000401-127, 2012 QCCA 1442, dated July 6, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Status of persons — Child protection — Civil procedure — Appeals — Judgments and orders — Revocation of

interlocutory judgment in youth protection matter refused — Superior Court dismissing appeal on basis that revocation of judgment not permitted — Court of Appeal refusing leave to appeal on basis that it in child's interest to let proceedings take their course even though failure to serve interlocutory proceedings seemed to contravene *Youth Protection Act*, R.S.Q., c. P-34.1.

The applicant is the mother of a child in respect of whom an emergency measure was taken under the *Youth Protection Act*. The respondent represents the Director of Youth Protection ("DYP"). The Court of Québec rendered an interlocutory decision in favour of the DYP on a motion for protection and for provisional measures in respect of the child. The parents were not present at the hearing. The applicant applied for revocation of the judgment, alleging that she had been denied her right to be heard. The Court of Québec dismissed her motion and the Superior Court dismissed her appeal. The Court of Appeal refused leave to appeal.

January 16, 2012
Court of Québec
(Judge Larue)

Motion for protection and motion for provisional measures granted

March 12, 2012
Court of Québec
(Judge Bolduc)

Motion in revocation of judgment dismissed

June 22, 2012
Quebec Superior Court
(Beaugé J.)

Respondent's motion to dismiss granted; applicant's appeal dismissed

July 6, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich J.A.)
2012 QCCA 1442; 500-08-000401-127

Motion for leave to appeal dismissed

September 17, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit des personnes — Protection de l'enfance — Procédure civile — Appels — Jugements et ordonnances — Rétractation de jugement interlocutoire en matière de protection de la jeunesse refusée — Cour supérieure rejetant l'appel au motif que la rétractation de jugement n'est pas permise — Cour d'appel refusant la permission d'appeler au motif qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de laisser les procédures suivre leur cours, et ce, même si une absence de signification des procédures interlocutoires semblait contrevenir à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., ch. P-34.1.

La demanderesse est la mère d'un enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'urgence régie par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'intimée représente les intérêts du Directeur de la protection de la jeunesse (« DPJ »). La Cour du Québec a rendu une décision interlocutoire en faveur du DPJ concernant une requête en protection et pour mesures provisoires concernant l'enfant. Les parents n'étaient pas présents lors de l'audience. La demanderesse a demandé la

rétractation du jugement, alléguant que son droit d'être entendu n'avait pas été respecté. La Cour du Québec a rejeté la requête et la Cour supérieure, l'appel. La Cour d'appel a refusé la permission d'appeler.

Le 16 janvier 2012
Cour du Québec
(Le juge Larue)

Requête en protection et requête pour mesures provisoires accueillie

Le 12 mars 2012
Cour du Québec
(La juge Bolduc)

Requête en rétractation de jugement rejetée

Le 22 juin 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Beaugé)

Requête de l'intimé en irrecevabilité accueillie; appel de la demanderesse rejetée

Le 6 juillet 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Bich)
2012 QCCA 1442; 500-08-000401-127

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 17 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35075 **Mirza Nammo v. Law Enforcement Review Board** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1201-0164-AC, 2012 ABCA 291, dated October 3, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1201-0164-AC, 2012 ABCA 291, daté du 3 octobre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative Law – Boards and tribunals – Law Enforcement Review Board – Applicant seeking leave to appeal decision of Board dismissing appeal of decision of Calgary Police Commission dismissing complaint filed by him – Court of Appeal dismissing application for leave to appeal – Whether the Court of Appeal erred in dismissing application for leave to appeal on grounds that issues raised were without merit

In 2006, Mr. Nammo was involved in a motor vehicle accident involving another car. He launched a civil action seeking to obtain damages from the other party to the accident. His action was dismissed. Mr. Nammo subsequently sent a written request to the Calgary Police Service that criminal charges be laid against the opposing insurance company, its lawyers and the judges involved in his civil case. An officer with the Police Service advised Mr. Nammo that the Police Service would not be laying charges. Mr. Nammo then filed complaints against that officer and the Police Service under the *Police Act*. Those complaints were dismissed by the Chief of Police. Mr. Nammo appealed the Chief's decision to the Law Enforcement Review Board and to the Calgary Police Commission. Those appeals

were dismissed.

Mr. Nammo then filed a fresh complaint with the Calgary Police Commission under the *Police Act* against the Chief of Police for having dismissed his first complaint. The Commission dismissed this second complaint. Mr. Nammo appealed that dismissal to the Law Enforcement Review Board.

June 13, 2012
Law Enforcement Review Board (Alberta)
(J. Phillips, Chair)

Appeal from a decision of the Calgary Police Commission, dismissed.

October 3, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald J.A.)
2012 ABCA 291

Application for leave to appeal dismissed.

November 14, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Law Enforcement Review Board (Bureau) – Autorisation d'appel sollicitée par le demandeur à l'encontre de la décision du Bureau de rejeter l'appel de la décision par laquelle la Calgary Police Commission a rejeté sa plainte – Demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour d'appel – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande d'autorisation d'appel au motif que les questions soulevées étaient sans fondement?

M. Nammo a eu un accident d'automobile impliquant une autre voiture en 2006. Il a intenté une action au civil en dommages-intérêts contre l'autre partie à l'accident. Son action a été rejetée. M. Nammo a ensuite demandé par écrit au Service de police de Calgary de porter des accusations criminelles contre la compagnie d'assurance de la partie adverse, ses avocats et les juges mêlés à son action au civil. Un agent du Service de police a avisé M. Nammo que le Service de police ne porterait aucune accusation. M. Nammo a alors déposé des plaintes contre cet agent et le Service de police en vertu de la *Police Act*, plaintes qui ont été rejetées par le chef de police. M. Nammo a interjeté appel de la décision du chef de police au Law Enforcement Review Board et à la Calgary Police Commission. Ces appels ont été rejetés.

M. Nammo a alors déposé, en vertu de la *Police Act*, une nouvelle plainte à la Calgary Police Commission contre le chef de police pour avoir rejeté sa première plainte. La Commission a rejeté cette deuxième plainte. M. Nammo a fait appel du rejet de cette plainte au Law Enforcement Review Board.

13 juin 2012
Law Enforcement Review Board (Alberta)
(J. Phillips, président)

Appel d'une décision de la Calgary Police Commission rejeté.

3 octobre 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge McDonald)
2012 ABCA 291

Demande d'autorisation d'appel rejetée.

14 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35112 **Melanie Anne Lay and Terry Holmes Lay v. Bradley Lay, Marlene Lay and 228916 Alberta Ltd. (formerly known as Steep Rock Construction Materials Ltd.)** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1201-0115-AC, 2012 ABCA 303, dated October 19, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1201-0115-AC, 2012 ABCA 303, daté du 19 octobre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Case management – Document disclosure – Case management judge refusing to order further production of documents and further particulars – How should courts of first instance identify the real issues? – How should Alberta courts apply the defined term “records”? – How is the test for “relevant and material” to be applied under Alberta’s new Rules? – *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 124/2010, Rules 1.2, 5.1, 5.2.

The applicants allege that various misrepresentations or failures to disclose resulted in deficient consideration to Melanie Lay when she sold her shares of the corporate respondent (Steep Rock) to the individual respondents, Bradley and Marlene Lay, in 2003. They also seek an oppression remedy. In 2007, the assets and shares of Steep Rock were sold to Doug Bauman. The applicants allege that the amount of the 2007 sale was considerably more than the amount paid to Melanie Lay in 2003, and that evidence surrounding this sale is evidence which supports their allegations of misrepresentation.

The applicants brought an application seeking disclosure of the 2007 sale information and the records of Steep Rock in Bauman's possession for the period 2003-2007. The consent order directed that Bauman and Steep Rock produce certain records regarding Steep Rock for the years 2003 and 2004. The application was later amended to seek additional records in the possession of Bauman and records related to a previous offer to buy in 2003, as well as additional records of Steep Rock both before and after 2007. The case management judge refused to order further production of documents and further particulars. The Court of Appeal dismissed the applicants' appeal.

April 11, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Romaine J.)

Application for particulars and further document disclosure denied

October 19, 2012
Court of Appeal of Alberta
(Rowbotham, O'Ferrall J.J.A. and Brooker J. (ad hoc))
2012 ABCA 303

Appeal dismissed

November 29, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Gestion de l'instance – Communication de documents – Le juge chargé de la gestion de l'instance a refusé d'ordonner la production de documents et de précisions complémentaires – Comment les tribunaux de première instance devraient-ils identifier les véritables questions en litige? – Comment les tribunaux de l'Alberta devraient-ils appliquer le terme défini « records »? – Comment le critère « de la pertinence et de l'importance » devrait-il être appliqué aux termes des nouvelles règles de l'Alberta? – *Alberta Rules of Court*, Alb. Reg. 124/2010, règles 1.2, 5.1, 5.2.

Les demandeurs allèguent qu'en raison de divers assertions inexactes ou défauts de renseignements, Melanie Lay a obtenu une contrepartie insuffisante lorsqu'elle a vendu ses actions dans la société intimée (Steep Rock) aux particuliers intimés, Bradley et Marlene Lay, en 2003. Ils sollicitent également un redressement pour abus. En 2007, les biens et les actions de Steep Rock ont été vendus à Doug Bauman. Les demandeurs allèguent que le montant de la vente de 2007 était considérablement plus élevé que le montant payé à Melanie Lay en 2003, et que la preuve entourant cette vente constitue une preuve à l'appui de leurs allégations d'assertion inexacte.

Les demandeurs ont présenté une demande de communication de l'information sur la vente de 2007 et les documents de Steep Rock en la possession de Bauman pendant la période 2003-2007. Aux termes de l'ordonnance sur consentement, Bauman et Steep Rock devaient produire certains documents relatifs à Steep Rock pour les années 2003 et 2004. La demande a été modifiée par la suite pour obtenir des documents supplémentaires en la possession de Bauman et des documents relatifs à une offre d'achat antérieure en 2003, ainsi que des documents supplémentaires de Steep Rock antérieurs et postérieurs à 2007. Le juge chargé de la gestion de l'instance a refusé d'ordonner la production de documents et de précisions complémentaires. La Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs.

11 avril 2012
Cours du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Romaine)

Demande de communication de précisions et de documents complémentaires, rejetée

19 octobre 2012
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Rowbotham, O'Ferrall et Brooker (ad hoc))
2012 ABCA 303

Appel rejeté

29 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

15.02.2013

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to allow the applicant to file a single joint application for leave to appeal from two judgments of the Federal Court of Appeal file numbers A-219-11 and A-331-11

Requête du demandeur en vue de déposer une seule demande d'autorisation conjointe à l'égard de deux jugements de la Cour d'appel fédérale numéros A-219-11 et A-331-11

Pluri Vox Media Corp et al.

v. (35174)

Her Majesty the Queen et al. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

18.02.2013

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of Ontario

IN / DANS : Erin Lee MacDonald et al.

v. (34914)

Her Majesty the Queen et al.
(Crim.) (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Attorney General of Ontario is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before April 15, 2013.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le procureur général de l'Ontario en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en autorisation d'intervenir présentée le procureur général de l'Ontario est accordée et le requérant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 15 avril 2013.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appelante et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

20.02.2013

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Mounted Police Association of Ontario /
Association de la Police Montée de l'Ontario et al.

v. (34948)

Attorney General of Canada (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOW:

1. Does s. 96 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations*, 1988, SOR/88-361, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. Does paragraph (d) of the definition of "employee" at s. 2(1) of *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

-
4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

À LA SUITE DE LA DEMANDE des appelantes visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. L'article 96 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada*, (1988), DORS/88-361, viole-t-il l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
3. L'al. d) de la définition de « fonctionnaire » au par. 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, LC 2003, c 22 viole-t-il l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

22.02.2013

Matthew David Spencer

v. (34644)

Her Majesty the Queen (Sask.)

(By Leave)

22.02.2013

Peracomo Inc. et al.

v. (34991)

Société Telus Communications et al. (F.C.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

22.02.2013

Coram: Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

Her Majesty the Queen

v. (34934)

Peter Garfield Taylor (N.L.) (Criminal) (As of Right)

2013 SCC 10 / 2013 CSC 10

ALLOWED / ACCUEILLI

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Newfoundland and Labrador, Number 11/56, 2012 NLCA 33, dated June 13, 2012, was heard on February 22, 2013, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

FISH J. — The appeal is allowed for the reasons given by Hoegg J.A. in the Court of Appeal and the conviction entered by the trial judge is restored. Fish and Cromwell JJ., dissenting, would have affirmed the judgment of the Court of Appeal ordering a new trial.

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Assessment - Accused convicted of sexual assault and unlawful confinement - Trial judge rejecting evidence of witness as being fabrication - Whether trial judge erred in his assessment of the evidence of the witness - Whether trial judge misapprehended the trial evidence as a whole.

Vikas Khaladkar for the appellant.

Derek J. Hogan for the respondent.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, numéro 11/56, 2012 NLCA 33, en date du 13 juin 2012, a été entendu le 22 février 2013, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE FISH — Le pourvoi est accueilli, pour les motifs exposés par la juge Hoegg de la Cour d'appel, et la déclaration de culpabilité prononcée par le juge du procès est rétablie. Les juges Fish et Cromwell, dissidents, auraient confirmé l'arrêt de la Cour d'appel ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Appréciation - L'accusé a été déclaré coupable d'agression sexuelle et de séquestration - Le juge du procès a rejeté un témoignage comme étant une fabrication - Le juge du procès s'est-il trompé dans son appréciation du témoignage? - Le juge du procès a-t-il mal interprété la preuve au procès dans son ensemble?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

FEBRUARY 27, 2013 / LE 27 FÉVRIER 2013

33676 Saskatchewan Human Rights Commission v. William Whatcott – and – Attorney General for Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Canadian Constitution Foundation, Canadian Civil Liberties Association, Canadian Human Rights Commission, Alberta Human Rights Commission, Egale Canada Inc., Ontario Human Rights Commission, Canadian Jewish Congress, Unitarian Congregation of Saskatoon, Canadian Unitarian Council, Women’s Legal Education and Action Fund, Canadian Journalists for Free Expression, Canadian Bar Association, Northwest Territories Human Rights Commission, Yukon Human Rights Commission, Christian Legal Fellowship, League for Human Rights of B’nai Brith Canada, Evangelical Fellowship of Canada, United Church of Canada, Assembly of First Nations, Federation of Saskatchewan Indian Nations, Métis Nation-Saskatchewan, Catholic Civil Rights League, Faith and Freedom Alliance and African Canadian Legal Clinic (Sask.)
2013 SCC 11 / 2013 CSC 11

Coram: Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps,* Fish, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

(*Deschamps J. took no part in the judgment. / *La juge Deschamps n’a pas participé au jugement.)

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1566, 2010 SKCA 26, dated February 25, 2010, heard on October 12, 2011, is allowed in part. The decision of the Tribunal is reinstated with respect to Flyers D and E. The Commission is awarded costs throughout, including costs of the application for leave to appeal in this Court.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 14(1)(b) of *The Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, c. S-24.1, infringe s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: A prohibition of any representation that “ridicules, belittles or otherwise affronts the dignity of” any person or class of persons on the basis of a prohibited ground is not a reasonable limit on freedom of religion. Those words are constitutionally invalid and are severed from the statutory provision. The remaining prohibition of any representation “that exposes or tends to expose to hatred” any person or class of persons on the basis of a prohibited ground is a reasonable limit and demonstrably justified in a free and democratic society.

3. Does s. 14(1)(b) of *The Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, c. S-24.1, infringe s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: A prohibition of any representation that “ridicules, belittles or otherwise affronts the dignity of” any person or class of persons on the basis of a prohibited ground is not a reasonable limit on freedom of expression. Those words are

constitutionally invalid and are severed from the statutory provision. The remaining prohibition of any representation “that exposes or tends to expose to hatred” any person or class of persons on the basis of a prohibited ground is a reasonable limit and demonstrably justified in a free and democratic society.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de la Saskatchewan, numéro 1566, 2010 SKCA 26, en date du 25 février 2010, entendu le 12 octobre 2011, est accueilli en partie. La décision du Tribunal relative aux tracts D et E est rétablie. La Commission a droit à ses dépens devant toutes les cours, y compris ceux afférents à la demande d’autorisation d’appel devant notre Cour.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. L’alinéa 14(1)(b) du *Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, ch. S- 24.1, viole-t-il l’al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Oui

2. Dans l’affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique, au sens de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : L’interdiction de toute représentation qui, pour un motif de distinction illicite, « les [une personne ou une catégorie de personnes] ridiculise, les rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à leur dignité » ne constitue pas une limite raisonnable à la liberté de religion. Ces mots sont constitutionnellement invalides et sont retranchés de la disposition législative. Le reste de la disposition qui interdit toute représentation « qui expose ou tend à exposer [. . .] à la haine » une personne ou une catégorie de personnes pour un motif de distinction illicite constitue une limite raisonnable dont la justification est démontrée dans le cadre d’une société libre et démocratique.

3. L’alinéa 14(1)(b) du *Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, ch. S- 24.1, viole-t-il l’al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Oui

4. Dans l’affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique, au sens de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : L’interdiction de toute représentation qui, pour un motif de distinction illicite, « les [une personne ou une catégorie de personnes] ridiculise, les rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à leur dignité » ne constitue pas une limite raisonnable à la liberté d’expression. Ces mots sont constitutionnellement invalides et sont retranchés de la disposition législative. Le reste de la disposition qui interdit toute représentation « qui expose ou tend à exposer [. . .] à la haine » une personne ou une catégorie de personnes pour un motif de distinction illicite constitue une limite raisonnable dont la justification est démontrée dans le cadre d’une société libre et démocratique.

MARCH 1, 2013 / LE 1^{er} MARS 2013

34284 **J.F. v. Her Majesty the Queen – and – British Columbia Civil Liberties Association** (Ont.)
2013 SCC 12 / 2013 CSC 12

Coram: Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46571, 2011 ONCA 220, dated April 6, 2011, heard on October 12, 2012, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46571, 2011 ONCA 220, en date du 6 avril 2011, entendu le 12 octobre 2012, est rejeté.

Saskatchewan Human Rights Commission v. William Whatcott (Sask.) (33676)

Indexed as: Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Whatcott /

Répertorié : Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott

Neutral citation: 2013 SCC 11 / Référence neutre : 2013 CSC 11

Hearing: October 12, 2011 / Judgment: February 27, 2013

Audition : Le 12 octobre 2011 / Jugement : Le 27 février 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps,* Fish, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of religion — Hate publications — Whether provincial human rights legislation prohibiting publications that expose or tend to expose to hatred, ridicule, belittle or otherwise affront dignity of persons on basis of prohibited ground infringes guaranteed freedom of religion — If so, whether infringement justified — Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, c. S-24.1, s. 14(1)(b) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(a).

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of expression — Hate publications — Whether provincial human rights legislation prohibiting publications that expose or tend to expose to hatred, ridicule, belittle or otherwise affront dignity of persons on basis of prohibited ground infringes guaranteed freedom of expression — If so, whether infringement justified — Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, c. S-24.1, s. 14(1)(b) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(b).

Administrative law — Appeals — Standard of review — Human rights tribunal finding that hate publications infringe provincial human rights legislation and that provincial human rights legislation prohibiting hate publications is constitutional — Whether decision reviewable on standard of correctness or reasonableness — Whether tribunal made reviewable error.

Four complaints were filed with the Saskatchewan Human Rights Commission concerning four flyers published and distributed by W. The complainants alleged that the flyers promoted hatred against individuals on the basis of their sexual orientation. The first two flyers were entitled “Keep Homosexuality out of Saskatoon’s Public Schools!” and “Sodomites in our Public Schools”. The other two flyers were identical to one another and were a reprint of a page of classified advertisements to which handwritten comments were added. A tribunal was appointed to hear the complaints. It held that the flyers constituted publications that contravened s. 14 of *The Saskatchewan Human Rights Code* because they exposed persons to hatred and ridicule on the basis of their sexual orientation, and concluded that s. 14 of the *Code* was a reasonable restriction on W’s rights to freedom of religion and expression guaranteed by ss. 2(a) and (b) of the *Charter*. The Court of Queen’s Bench upheld the tribunal’s decision. The Court of Appeal accepted that the provision was constitutional but held that the flyers did not contravene it.

Held: The appeal should be allowed in part.

The definition of “hatred” set out in *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892, with some modifications, provides a workable approach to interpreting the word “hatred” as it is used in legislative provisions prohibiting hate speech. Three main prescriptions must be followed. First, courts must apply the hate speech prohibitions objectively. The question courts must ask is whether a reasonable person, aware of the context and circumstances, would view the expression as exposing the protected group to hatred. Second, the legislative term “hatred” or “hatred and contempt” must be interpreted as being restricted to those extreme manifestations of the emotion described by the words “detestation” and “vilification”. This filters out expression which, while repugnant and offensive, does not incite the level of abhorrence, delegitimization and rejection that risks causing discrimination or other harmful effects. Third, tribunals must focus their analysis on the effect of the expression at issue, namely whether it is likely to expose the targeted person or group to hatred by others. The repugnancy of the ideas being expressed is not sufficient to justify restricting the expression, and whether or not the author of the expression intended to incite

* Deschamps J. took no part in the judgment.

hatred or discriminatory treatment is irrelevant. The key is to determine the likely effect of the expression on its audience, keeping in mind the legislative objectives to reduce or eliminate discrimination. In light of these three directives, the term “hatred” contained in a legislative hate speech prohibition should be applied objectively to determine whether a reasonable person, aware of the context and circumstances, would view the expression as likely to expose a person or persons to detestation and vilification on the basis of a prohibited ground of discrimination.

The statutory prohibition against hate speech at s. 14(1)(b) of the *Code* infringes the freedom of expression guaranteed under s. 2(b) of the *Charter*. The activity described in s. 14(1)(b) has expressive content and falls within the scope of s. 2(b) protection. The purpose of s. 14(1)(b) is to prevent discrimination by curtailing certain types of public expression.

The limitation imposed on freedom of expression by the prohibition in s. 14(1)(b) of the *Code* is a limitation prescribed by law within the meaning of s. 1 of the *Charter* and is demonstrably justified in a free and democratic society. It appropriately balances the fundamental values underlying freedom of expression with competing *Charter* rights and other values essential to a free and democratic society, in this case a commitment to equality and respect for group identity and the inherent dignity owed to all human beings.

The objective for which the limit is imposed, namely tackling causes of discriminatory activity to reduce the harmful effects and social costs of discrimination, is pressing and substantial. Hate speech is an effort to marginalize individuals based on their membership in a group. Using expression that exposes the group to hatred, hate speech seeks to delegitimize group members in the eyes of the majority, reducing their social standing and acceptance within society. Hate speech, therefore, rises beyond causing distress to individual group members. It can have a societal impact. Hate speech lays the groundwork for later, broad attacks on vulnerable groups that can range from discrimination, to ostracism, segregation, deportation, violence and, in the most extreme cases, to genocide. Hate speech also impacts on a protected group’s ability to respond to the substantive ideas under debate, thereby placing a serious barrier to their full participation in our democracy.

Section 14(1)(b) of the *Code* is proportionate to its objective. Prohibiting representations that are objectively seen to expose protected groups to hatred is rationally connected to the objective of eliminating discrimination and the other harmful effects of hatred. To satisfy the rational connection requirement, the expression captured under legislation restricting hate speech must rise to a level beyond merely impugning individuals: it must seek to marginalize the group by affecting their social status and acceptance in the eyes of the majority. The societal harm flowing from hate speech must be assessed as objectively as possible and the focus must be on the likely effect of the hate speech on how individuals external to the group might reconsider the social standing of the group. Section 14(1)(b) of the *Code* reflects this approach. The prohibition only prohibits public communication of hate speech; it does not restrict hateful expression in private communications between individuals. Similarly, the prohibition does not preclude hate speech against an individual on the basis of his or her uniquely personal characteristics, but only on the basis of characteristics that are shared by others and have been legislatively recognized as a prohibited ground of discrimination. However, expression that “ridicules, belittles or otherwise affronts the dignity of” does not rise to the level of ardent and extreme feelings constituting hatred required to uphold the constitutionality of a prohibition of expression in human rights legislation. Accordingly, those words in s. 14(1)(b) of the *Code* are not rationally connected to the legislative purpose of addressing systemic discrimination of protected groups and they unjustifiably infringe freedom of expression. Consequently, they are constitutionally invalid and must be struck from s. 14(1)(b).

Section 14(1)(b) of the *Code* meets the minimal impairment requirement. Alternatives proposed were to allow the marketplace of ideas to arrive at the appropriate balance of competing rights or to leave the prosecution of hate speech to the criminal law. However, the prohibition in s. 14(1)(b) is one of the reasonable alternatives that could have been selected by the legislature. The words “ridicules, belittles or otherwise affronts the dignity of” in s. 14(1)(b) are also constitutionally invalid because they do not minimally impair freedom of expression. Once those words are severed from s. 14(1)(b), the remaining prohibition is not overbroad, but rather tailored to impair freedom of expression as little as possible. The modified provision will not capture all harmful expression, but it is intended to capture expression which, by inspiring hatred, has the potential to cause the type of harm that the legislation is trying to prevent.

Not all expression will be treated equally in determining an appropriate balancing of competing values under a s. 1 analysis, since different types of expression will be relatively closer to or further from the core values behind the freedom, depending on the nature of the expression. Hate speech is at some distance from the spirit of s. 2(b) because it does little to promote, and can in fact impede, the values underlying freedom of expression. Hate speech can also distort or limit the robust and free exchange of ideas by its tendency to silence the voice of its target group. These are important considerations in balancing hate speech with competing *Charter* rights and in assessing the constitutionality of the prohibition in s. 14(1)(b) of the *Code*.

Framing speech as arising in a moral context or within a public policy debate does not cleanse it of its harmful effect. Finding that certain expression falls within political speech does not close off the enquiry into whether the expression constitutes hate speech. Hate speech may often arise as a part of a larger public discourse but it is speech of a restrictive and exclusionary kind. Political expression contributes to our democracy by encouraging the exchange of opposing views. Hate speech is antithetical to this objective in that it shuts down dialogue by making it difficult or impossible for members of the vulnerable group to respond, thereby stifling discourse. Speech that has the effect of shutting down public debate cannot dodge prohibition on the basis that it promotes debate. Section 14 of the *Code* provides an appropriate means by which to protect almost the entirety of political discourse as a vital part of freedom of expression. It extricates only an extreme and marginal type of expression which contributes little to the values underlying freedom of expression and whose restriction is therefore easier to justify.

A prohibition is not overbroad for capturing expression targeting sexual behaviour. Courts have recognized a strong connection between sexual orientation and sexual conduct and where the conduct targeted by speech is a crucial aspect of the identity of a vulnerable group, attacks on this conduct stand as proxy for attacks on the group itself. If expression targeting certain sexual behaviour is framed in such a way as to expose persons of an identifiable sexual orientation to what is objectively viewed as detestation and vilification, it cannot be said that such speech only targets the behaviour. It quite clearly targets the vulnerable group.

The fact that s. 14(1)(b) of the *Code* does not require intent by the publisher or proof of harm, or provide for any defences does not make it overbroad. Systemic discrimination is more widespread than intentional discrimination and the preventive measures found in human rights legislation reasonably centre on effects, rather than intent. The difficulty of establishing causality and the seriousness of the harm to vulnerable groups justifies the imposition of preventive measures that do not require proof of actual harm. The discriminatory effects of hate speech are part of the everyday knowledge and experience of Canadians. As such, the legislature is entitled to a reasonable apprehension of societal harm as a result of hate speech. The lack of defences is not fatal to the constitutionality of the provision. Truthful statements can be presented in a manner that would meet the definition of hate speech, and not all truthful statements must be free from restriction. Allowing the dissemination of hate speech to be excused by a sincerely held belief would provide an absolute defence and would gut the prohibition of effectiveness.

The benefits of the suppression of hate speech and its harmful effects outweigh the detrimental effect of restricting expression which, by its nature, does little to promote the values underlying freedom of expression. Section 14(1)(b) of the *Code* represents a choice by the legislature to discourage hate speech in a manner that is conciliatory and remedial. The protection of vulnerable groups from the harmful effect emanating from hate speech is of such importance as to justify the minimal infringement of expression.

Section 14(1)(b) of the *Code* also infringes freedom of conscience and religion as guaranteed under s. 2(a) of the *Charter*. An infringement of s. 2(a) will be established where: (1) the claimant sincerely holds a belief or practice that has a nexus with religion; and (2) the provision at issue interferes with the claimant's ability to act in accordance with his or her religious beliefs. To the extent that an individual's choice of expression is caught by the definition of "hatred" in s. 14(1)(b), the prohibition will substantially interfere with that individual's ability to disseminate his or her belief by display or publication of those representations.

For the same reasons set out in the s. 1 analysis in the case of freedom of expression, the words "ridicules, belittles or otherwise affronts the dignity of" are not rationally connected to the legislative purpose of addressing systemic discrimination of protected groups, nor tailored to minimally impair freedom of religion. The remaining prohibition of any representation "that exposes or tends to expose to hatred" any person or class of persons on the basis

of a prohibited ground is a reasonable limit on freedom of religion and is demonstrably justified in a free and democratic society.

While the standard of review of the tribunal's decision on the constitutionality of s. 14 of the *Code* is correctness, the standard of review of the tribunal's decision that the flyers contravene that provision must be reasonableness. The tribunal did not unreasonably fail to give proper weight to the importance of protecting expression that is part of an ongoing debate on sexual morality and public policy. Nor was it unreasonable in isolating certain excerpts from the flyers for examination, or in finding that the flyers criticize sexual orientation and not simply sexual behaviour. That the rights of a vulnerable group are a matter of ongoing discussion does not justify greater exposure by that group to hatred and its effects. The only expression which should be caught by s. 14(1)(b) of the *Code* is hate-inspiring expression that adds little value to the political discourse or to the quest for truth, self-fulfillment, and an embracing marketplace of ideas. The words and phrases in a publication cannot properly be assessed out of context, and the expression must be considered as a whole, to determine the overall impact or effect of the publication. However, it is also legitimate to proceed with a closer scrutiny of those parts of the expression which draw nearer to the purview of s. 14(1)(b) of the *Code*. If, despite the context of the entire publication, even one phrase or sentence is found to bring the publication, as a whole, in contravention of the *Code*, this precludes its publication in its current form.

The tribunal's conclusions with respect to the first two flyers were reasonable. Passages of these flyers combine many of the hallmarks of hatred identified in the case law. The expression portrays the targeted group as a menace that threatens the safety and well-being of others, makes reference to respected sources in an effort to lend credibility to the negative generalizations, and uses vilifying and derogatory representations to create a tone of hatred. The flyers also expressly call for discriminatory treatment of those of same-sex orientation. It was not unreasonable for the tribunal to conclude that this expression was more likely than not to expose homosexuals to hatred.

The tribunal's decision with respect to the other two flyers was unreasonable and cannot be upheld. The tribunal erred by failing to apply s. 14(1)(b) to the facts before it in accordance with the proper legal test. It cannot reasonably be found that those flyers contain expression that a reasonable person, aware of the relevant context and circumstances, would find as exposing or likely to expose persons of same-sex orientation to detestation and vilification. The expression, while offensive, does not demonstrate the hatred required by the prohibition.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Sherstobitoff, Smith and Hunter JJ.A.), 2010 SKCA 26, 346 Sask. R. 210, 477 W.A.C. 210, 317 D.L.R. (4th) 69, 218 C.R.R. (2d) 145, [2010] 4 W.W.R. 403, [2010] S.J. No. 108 (QL), 2010 CarswellSask 109, allowing an appeal from a decision of Kovach J., 2007 SKQB 450, 306 Sask. R. 186, 61 C.H.H.R. D/401, [2007] S.J. No. 672 (QL), 2007 CarswellSask 836, upholding a decision of the Saskatchewan Human Rights Tribunal (2005), 52 C.H.R.R. D/264, 2005 CarswellSask 480. Appeal allowed in part.

Grant J. Scharfstein, Q.C., and Deidre L. Aldcorn, for the appellant.

Thomas A. Schuck, Iain Benson, John Carpay and Daniel Mol, for the respondent.

Thomson Irvine, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

David N. Kamal, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Mark A. Gelowitz and Jason MacLean, for the intervener the Canadian Constitution Foundation.

Andrew K. Lokan and Jodi Martin, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Philippe Dufresne and Brian Smith, for the intervener the Canadian Human Rights Commission.

Audrey Dean and Henry S. Brown, Q.C., for the intervener the Alberta Human Rights Commission.

Cynthia Petersen and Christine Davies, for the intervener Egale Canada Inc.

Anthony D. Griffin, for the intervener the Ontario Human Rights Commission.

Mark J. Freiman, for the intervener the Canadian Jewish Congress.

Arif Chowdhury, for the interveners the Unitarian Congregation of Saskatoon and the Canadian Unitarian Council.

Kathleen E. Mahoney and *Jo-Ann R. Kolmes*, for the intervener the Women's Legal Education and Action Fund.

M. Philip Tunley and *Paul J. Saguil*, for the intervener the Canadian Journalists for Free Expression.

David Matas, for the intervener the Canadian Bar Association.

Written submissions only by Shaunt Parthev, Q.C., and *Ashley M. Smith*, for the interveners the Northwest Territories Human Rights Commission and the Yukon Human Rights Commission.

Derek J. Bell, *Ranjan K. Agarwal* and *Ruth A. M. Ross*, for the intervener the Christian Legal Fellowship.

Marvin Kurz, for the intervener the League for Human Rights of B'nai Brith Canada.

Donald E. L. Hutchinson and *André Schutten*, for the intervener the Evangelical Fellowship of Canada.

Ben Millard, for the intervener the United Church of Canada.

Written submissions only by David M. A. Stack, for the interveners the Assembly of First Nations, the Federation of Saskatchewan Indian Nations and the Métis Nation-Saskatchewan.

Ryan D. W. Dalziel and *Micah B. Rankin*, for the interveners the Catholic Civil Rights League and the Faith and Freedom Alliance.

Sunil Gurmukh, *Moya Teklu* and *Ed Morgan*, for the intervener the African Canadian Legal Clinic.

Solicitors for the appellant: Scharfstein Gibbings Walen Fisher, Saskatoon; Saskatchewan Human Rights Commission, Saskatoon.

Solicitors for the respondent: Nimegeers, Schuck, Wormsbecker & Bobbitt, Weyburn, Saskatchewan; Iain Benson, Toronto; John Carpay, Calgary; Mol Advocates, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Canadian Constitution Foundation: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Human Rights Commission: Canadian Human Rights Commission, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Alberta Human Rights Commission: Alberta Human Rights Commission, Edmonton.

Solicitors for the intervener Egale Canada Inc.: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitor for the intervener the Ontario Human Rights Commission: Ontario Human Rights Commission, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Jewish Congress: Lerner, Toronto.

Solicitors for the intervener the Unitarian Congregation of Saskatoon and the Canadian Unitarian Council: Fasken Martineau DuMoulin, Calgary.

Solicitors for the intervener Women's Legal Education and Action Fund: Jo-Ann R. Kolmes, Edmonton; University of Calgary, Calgary.

Solicitor for the intervener the Canadian Journalists for Free Expression: Stockwoods, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: David Matas, Winnipeg.

Solicitors for the interveners the Northwest Territories Human Rights Commission and the Yukon Human Rights Commission: MacPherson Leslie & Tyerman, Saskatoon.

Solicitors for the intervener the Christian Legal Fellowship: Bennett Jones, Toronto.

Solicitors for the intervener the League for Human Rights of B'nai Brith Canada: Dale, Streiman & Kurz, Brampton.

Solicitor for the intervener the Evangelical Fellowship of Canada: Evangelical Fellowship of Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener the United Church of Canada: Symes & Street, Toronto.

Solicitors for the interveners the Assembly of First Nations, the Federation of Saskatchewan Indian Nations and the Métis Nation-Saskatchewan: McKercher, Saskatoon.

Solicitors for the intervener the Catholic Civil Rights League and the Faith and Freedom Alliance: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Solicitors for the intervener the African Canadian Legal Clinic: African Canadian Legal Clinic, Toronto; University of Toronto, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps*, Fish, Abella, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de religion — Publications haineuses — Une loi provinciale sur les droits de la personne interdisant toute publication qui, pour un motif illicite, expose ou tend à exposer des personnes à la haine, les ridiculise, les rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à leur dignité enfreint-elle la liberté de religion garantie par la Charte? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée? — Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, ch. S-24.1, art. 14(1)(b) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2a).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'expression — Publications haineuses — Une loi provinciale sur les droits de la personne interdisant toute publication qui, pour un motif illicite, expose ou tend à exposer des personnes à la haine, les ridiculise, les rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à leur dignité enfreint-elle la liberté d'expression garantie par la Charte? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée? — Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, ch. S-24.1, art. 14(1)(b) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2b).

* La juge Deschamps n'a pas participé au jugement.

Droit administratif—Appels—Norme de contrôle—Conclusion d'un tribunal des droits de la personne que les publications haineuses enfreignent la loi provinciale sur les droits de la personne et que cette loi, qui interdit les publications haineuses, est constitutionnelle — La décision est-elle susceptible de révision selon la norme de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable? — Le tribunal a-t-il commis une erreur susceptible de révision?

La Saskatchewan Human Rights Commission a été saisie de quatre plaintes relatives à quatre tracts publiés et distribués par W. Les plaignants ont allégué que les tracts fomentaient la haine contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle. Les deux premiers tracts étaient intitulés respectivement « Gardons l'homosexualité en dehors des écoles publiques de Saskatoon! » et « Des sodomites dans nos écoles publiques ». Les deux autres tracts étaient identiques; il s'agissait d'une reproduction d'une page de petites annonces à laquelle des notes manuscrites avaient été ajoutées. Un tribunal a été constitué pour examiner les plaintes. Il a jugé que les tracts constituaient des publications interdites par l'article 14 du *Saskatchewan Human Rights Code* au motif qu'ils exposaient des personnes à la haine et les ridiculisaient en raison de leur orientation sexuelle, et il a estimé que l'article 14 du *Code* constituait une limite raisonnable à la liberté de religion et à la liberté d'expression que garantissent à W les al. 2a) et b) de la *Charte*. La Cour du Banc de la Reine a confirmé la décision du tribunal. La Cour d'appel a confirmé la constitutionnalité de la disposition mais a jugé que les tracts ne contrevenaient pas à celle-ci.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli en partie.

La définition du mot « haine » proposée dans *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892, à quelques modifications près, offre une méthode pratique pour interpréter le mot « haine » pour l'application des dispositions législatives interdisant les propos haineux. Trois lignes directrices principales doivent être suivies. Premièrement, les tribunaux judiciaires doivent appliquer de manière objective les dispositions interdisant les propos haineux. Ils doivent se demander si une personne raisonnable, informée du contexte et des circonstances, estimerait que les propos exposent le groupe protégé à la haine. Deuxièmement, les termes « haine » et « mépris » qui figurent dans la disposition ne s'entendent que des manifestations extrêmes de l'émotion à laquelle renvoient les termes « détestation » et « diffamation ». Ainsi sont écartés les propos qui, bien que répugnants et offensants, n'incitent pas à l'exécration, au dénigrement et au rejet qui risquent d'emporter la discrimination et d'autres effets préjudiciables. Troisièmement, les tribunaux administratifs doivent axer l'analyse sur les effets des propos en cause, à savoir s'ils sont susceptibles d'exposer la personne ou le groupe ciblé à la haine d'autres personnes. Le caractère répugnant des idées exprimées ne suffit pas pour justifier d'en restreindre l'expression, et il n'est pas pertinent de se demander si l'auteur des propos avait l'intention d'inciter à la haine ou à la discrimination. Ce qu'il faut déterminer, ce sont les effets qu'auront probablement les propos sur l'audience, compte tenu des objectifs législatifs visant à réduire ou à éliminer la discrimination. À la lumière de ces trois lignes directrices, le mot « haine » employé dans une disposition interdisant les propos haineux doit être appliqué de façon objective pour déterminer si une personne raisonnable, informée du contexte et des circonstances, estimerait que les propos sont susceptibles d'exposer autrui à la détestation et à la diffamation pour un motif de discrimination illicite.

L'interdiction des propos haineux prévue à l'al. 14(1)(b) du *Code* porte atteinte à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la *Charte*. Les activités visées à l'al. 14(1)(b) comportent un contenu expressif et entrent dans le champ d'application de la protection offerte par l'al. 2b). L'alinéa 14(1)(b) vise à empêcher la discrimination en limitant certaines formes de communications publiques.

La limite que l'interdiction énoncée à l'al. 14(1)(b) du *Code* apporte à la liberté d'expression est une restriction prescrite par une règle de droit au sens de l'article premier de la *Charte* et sa justification est démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Elle atteint un juste équilibre entre, d'une part, les valeurs fondamentales sous-jacentes à la liberté d'expression et, d'autre part, d'autres droits garantis par la *Charte* et valeurs essentielles dans le cadre d'une société libre et démocratique, en l'occurrence la promotion de l'égalité et du respect de chaque groupe et de la dignité inhérente à tout être humain.

L'objectif de la limite — à savoir s'attaquer aux causes de la discrimination pour en atténuer les effets préjudiciables et les coûts sociaux — est urgent et réel. Les propos haineux constituent une façon de tenter de marginaliser des personnes en raison de leur appartenance à un groupe. Au moyen de messages qui exposent à la haine le groupe visé, le propos haineux cherche à dénigrer les membres du groupe aux yeux de la majorité en attaquant leur

statut social et en compromettant leur acceptation au sein de la société. Ainsi, les propos haineux causent des troubles psychologiques aux membres individuels du groupe et leur effet ne s'arrête pas là. Ils peuvent avoir des incidences sur l'ensemble de la société. Les propos haineux préparent le terrain en vue de porter des attaques plus virulentes contre les groupes vulnérables, attaques qui peuvent prendre la forme de mesures discriminatoires, d'ostracisme, de ségrégation, d'expulsion, de violences et, dans les cas les plus extrêmes, de génocide. Ils ont également pour effet de nuire à la capacité des membres d'un groupe protégé de réagir à des idées de fond au centre du débat, ce qui constitue un obstacle majeur les empêchant de participer pleinement à la démocratie.

L'alinéa 14(1)(b) du *Code* est proportionné à l'objectif recherché. L'interdiction des représentations qui sont objectivement perçues comme exposant un groupe protégé à la haine a un lien rationnel avec l'objectif d'éliminer la discrimination ainsi que les autres effets préjudiciables de la haine. Pour pouvoir satisfaire au critère du lien rationnel, la communication visée par la disposition législative limitant les discours haineux doit être d'une ampleur telle qu'elle ne nuit pas seulement à des individus, mais qu'elle tente de marginaliser le groupe dont ils font partie en attaquant son statut social et en compromettant son acceptation aux yeux de la majorité. Le préjudice que des propos haineux causent à la société doit être évalué de façon aussi objective que possible et l'accent doit porter sur l'effet que peuvent avoir les propos haineux sur la façon dont les personnes qui ne font pas partie du groupe vont percevoir le statut social de ce groupe. L'alinéa 14(1)(b) du *Code* témoigne de cette volonté du législateur. L'interdiction ne vise que la communication publique de propos haineux; elle ne limite pas l'expression de propos haineux dans les communications privées échangées entre personnes. De même, l'interdiction n'empêche pas de tenir des propos haineux contre une personne sur le fondement de ses caractéristiques personnelles uniques; elle ne vise que les propos haineux fondés sur des caractéristiques communes à un groupe de personnes et qui ont été reconnues comme motifs de distinction illicite aux termes d'une loi. Cependant, une forme d'expression qui « ridiculise, rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à [la] dignité » ne saurait exprimer les sentiments violents et extrêmes inspirant la haine qui ont été jugés essentiels à la constitutionnalité d'une loi sur les droits de la personne interdisant certains propos. Ainsi, il n'existe pas de lien rationnel entre ces mots figurant à l'al. 14(1)(b) du *Code* et l'objectif visé par le législateur, à savoir lutter contre la discrimination systémique dirigée contre des groupes protégés, et ces mots portent atteinte de façon injustifiée à la liberté d'expression. Ils sont par conséquent inconstitutionnels et doivent être retranchés de l'al. 14(1)(b).

L'al. 14(1)(b) du *Code* satisfait à l'exigence relative à l'atteinte minimale. Les solutions de rechange proposées consistaient à faire confiance au libre échange des idées pour en arriver à un juste équilibre entre les droits contradictoires ou à laisser au droit criminel le soin d'assurer la poursuite des auteurs de propos haineux. L'interdiction prévue à l'al. 14(1)(b) fait toutefois partie des solutions de rechange raisonnables qui s'offraient au législateur. Par contre, l'expression « les ridiculise, les rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à leur dignité » à l'al. 14(1)(b) est aussi inconstitutionnelle parce qu'elle ne constitue pas une atteinte minimale à la liberté d'expression. Dès lors que ces mots de l'al. 14(1)(b) sont retranchés, cette disposition n'a pas une portée excessive; elle est plutôt conçue de manière à porter le moins possible atteinte à la liberté d'expression. La disposition modifiée n'englobera pas tous les discours préjudiciables, mais elle est censée viser les formes d'expression qui, en inspirant la haine, sont susceptibles de causer le type de préjudice que la loi tente de prévenir.

Les écrits et les discours ne seront pas traités sur un pied d'égalité lorsqu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre des valeurs concurrentes dans le cadre d'une analyse fondée sur l'article premier parce que, selon leur nature, les divers types d'écrits et de discours se rapprochent ou s'éloignent relativement des valeurs fondamentales à la base de la liberté. Le propos haineux est quelque peu éloigné de l'esprit de l'al. 2b) parce qu'il contribue peu à promouvoir les valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression et qu'il peut en fait les entraver. Le propos haineux peut également fausser ou restreindre l'échange sain et libre d'idées en raison de sa tendance à réduire au silence les membres du groupe visé. Il s'agit là de considérations importantes lorsqu'on recherche l'équilibre entre le discours haineux et les droits opposés garantis par la *Charte* et lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la constitutionnalité de l'interdiction prévue à l'al. 14(1)(b) du *Code*.

Formuler des propos dans un contexte moral ou dans le cadre d'un débat d'intérêt public n'a pas pour effet de neutraliser leurs conséquences préjudiciables. Le fait de conclure qu'un discours ou un écrit relève du discours politique ne nous empêche pas de nous demander s'il constitue ou non un discours haineux. Il arrive souvent que des propos haineux s'inscrivent dans le cadre d'un débat public plus large, mais il s'agit d'un discours restrictif qui a tendance à exclure. L'expression d'opinions politiques contribue à la démocratie en encourageant l'échange d'opinions opposées. Les propos haineux vont directement à l'encontre de cet objectif du fait qu'ils empêchent tout dialogue, en

rendant difficile, voire impossible, pour les membres du groupe vulnérable de réagir, entravant ainsi l'échange d'idées. Un discours qui a pour effet d'empêcher la tenue d'un débat public ne peut échapper à l'interdiction prévue par la loi pour la raison qu'il favorise le débat. L'article 14 du *Code* constitue un moyen approprié de protéger la presque totalité du discours politique en tant qu'aspect crucial de la liberté d'expression. Il n'exclut qu'un type d'expression extrême et marginale qui ne contribue guère à défendre les valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression et dont la restriction est par conséquent plus facile à justifier.

Une interdiction qui englobe des propos ciblant un comportement sexuel n'a pas une portée excessive. Les tribunaux ont reconnu l'existence d'un lien solide entre l'orientation sexuelle et la conduite sexuelle et, lorsque la conduite visée par les propos qui ont été tenus constitue un aspect crucial de l'identité d'un groupe vulnérable, les attaques portées contre cette conduite doivent être assimilées à une attaque contre le groupe lui-même. Si une expression ciblant certains comportements sexuels est formulée de manière à exposer des personnes dont l'orientation sexuelle est identifiable à ce que l'on peut objectivement considérer comme des propos empreints de détestation et de mépris, on ne saurait affirmer que de tels propos ne visent que les comportements. Ils visent de toute évidence le groupe vulnérable.

Le fait que l'al. 14(1)(b) du *Code* n'exige pas une intention de la part de l'auteur des propos haineux ou la preuve d'un préjudice, ni ne prévoit de moyen de défense, ne lui donne pas une portée excessive. La discrimination systémique est plus répandue que la discrimination intentionnelle et les mesures préventives que l'on trouve dans les lois sur les droits de la personne sont raisonnablement axées sur les effets plutôt que sur l'intention. L'imposition de mesures préventives qui n'exigent pas la preuve d'un préjudice concret est justifiée tant par le fait qu'il est difficile d'établir l'existence d'un lien de causalité que par la gravité du préjudice causé aux groupes vulnérables. Les effets discriminatoires du discours haineux relèvent des connaissances et expériences quotidiennes des Canadiens. Par conséquent, le législateur a le droit d'avoir une appréhension raisonnée que les propos haineux causent un préjudice à la société. L'absence de moyen de défense n'est pas fatale à la validité de la disposition. Des déclarations véridiques peuvent être présentées de manière à répondre à la définition des propos haineux, et ce ne sont pas toutes les déclarations véridiques qui devraient être à l'abri de toute restriction. Permettre d'excuser la propagation de propos haineux parce que leur auteur est sincère dans ses convictions se traduirait par un moyen de défense absolu qui priverait l'interdiction de toute efficacité.

Les avantages que comporte la suppression des discours haineux et de leurs effets préjudiciables l'emportent sur les effets néfastes qu'entraîne le fait de limiter une expression qui, de par sa nature, contribue peu à promouvoir les valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression. L'alinéa 14(1)(b) du *Code* représente un choix qu'a fait le législateur en vue de décourager les propos haineux d'une façon conciliante qui a un effet réparateur. La protection des groupes vulnérables contre les conséquences préjudiciables découlant des propos haineux revêt une importance suffisamment grande pour justifier l'atteinte minimale à l'expression.

L'alinéa 14(1)(b) du *Code* porte également atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte*. Il est établi qu'une mesure contrevient à l'al. 2a) de la *Charte* lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : (1) le plaignant entretient sincèrement une croyance ou se livre sincèrement à une pratique ayant un lien avec la religion; (2) la mesure contestée entrave la capacité du plaignant de se conformer à ses croyances religieuses. Dans la mesure où le choix de discours d'un individu répond à la définition de « haine » énoncée à l'al. 14(1)(b), l'interdiction nuira considérablement à la capacité de cet individu de propager ses convictions par la diffusion ou la publication de ces représentations.

Pour les mêmes raisons que celles énoncées dans l'analyse, fondée sur l'article premier, relative à la liberté d'expression, il n'existe aucun lien rationnel entre les mots « les ridiculise, les rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à leur dignité » et l'objectif du législateur consistant à combattre la discrimination systémique à l'endroit des groupes protégés, et ces mots ne permettent pas de porter le moins possible atteinte à la liberté de religion. Pour ce qui reste de la disposition, l'interdiction de toute représentation qui « expose ou tend à exposer une personne ou une catégorie de personnes à la haine » pour un motif de distinction illicite constitue une limite raisonnable à la liberté de religion et sa justification est démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Même si la norme de contrôle qui s'applique à la décision du tribunal sur la constitutionnalité de l'art. 14 du *Code* est celle de la décision correcte, la norme de contrôle applicable à la décision du tribunal selon laquelle les tracts

contreviennent à cette disposition doit être celle de la décision raisonnable. Le tribunal n'a pas omis de façon déraisonnable de reconnaître à sa juste valeur l'importance que revêt la protection des propos qui s'inscrivent dans le cadre d'un débat constant sur la moralité sexuelle et l'intérêt public. Le tribunal n'a pas non plus adopté une approche déraisonnable en examinant certains passages des tracts ou en concluant que les tracts critiquaient l'orientation sexuelle et non simplement les comportements sexuels. Le fait que les droits d'un groupe vulnérable fassent l'objet d'un débat récurrent ne justifie pas que l'on expose ce groupe à la haine et à ses conséquences. Les seuls écrits et discours qui devraient tomber sous le coup de l'al. 14(1)(b) du *Code* sont ceux qui incitent à la haine et qui apportent peu au discours politique, à la recherche de la vérité, à l'épanouissement personnel ou à la tenue d'un débat d'idées riche et ouvert. On ne peut en toute légitimité interpréter hors contexte des mots ou des expressions tirés d'une publication, et il faut les examiner dans leur ensemble pour déterminer les répercussions ou les conséquences générales de la publication. Il est toutefois également légitime d'examiner de plus près les passages qui semblent se rapprocher davantage de ce que vise l'al. 14(1)(b) du *Code*. Si, malgré le contexte général de la publication, une expression ou une phrase font en sorte que c'est la publication dans son ensemble qui contrevient au *Code*, la publication ne peut alors paraître dans sa forme actuelle.

Les conclusions du tribunal au sujet des deux premiers tracts étaient raisonnables. Des passages de ces tracts présentent de nombreuses caractéristiques de la haine reconnues par la jurisprudence. Ils dépeignent le groupe ciblé comme une menace qui pourrait compromettre la sécurité et le bien-être d'autrui, ils citent des sources respectées pour légitimer des généralisations négatives, et ils emploient des illustrations diffamantes et dénigrantes afin de créer un climat de haine. En outre, les tracts invitent expressément les lecteurs à soumettre les personnes d'orientation homosexuelle à un traitement discriminatoire. Il n'était pas déraisonnable pour le tribunal de conclure qu'il était fort probable que ces propos exposent les homosexuels à la haine.

La décision du tribunal relative aux deux autres tracts était déraisonnable et ne saurait être maintenue. Le tribunal a commis une erreur en n'appliquant pas l'al. 14(1)(b) aux faits dont il disposait conformément au critère juridique approprié. On ne peut pas raisonnablement conclure que ces tracts contiennent des propos qui, aux yeux d'une personne raisonnable informée des circonstances et du contexte pertinents, exposent ou sont susceptibles d'exposer les personnes d'orientation homosexuelle à la détestation et la diffamation. Même s'ils sont choquants, les propos ne traduisent pas le degré de haine que requiert l'application de l'interdiction.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (les juges Sherstobitoff, Smith et Hunter), 2010 SKCA 26, 346 Sask. R. 210, 477 W.A.C. 210, 317 D.L.R. (4th) 69, 218 C.R.R. (2d) 145, [2010] 4 W.W.R. 403, [2010] S.J. No. 108 (QL), 2010 CarswellSask 109, qui a accueilli l'appel d'une décision du juge Kovach, 2007 SKQB 450, 306 Sask. R. 186, 61 C.H.H.R. D/401, [2007] S.J. No. 672 (QL), 2007 CarswellSask 836, qui avait maintenu une décision du Saskatchewan Human Rights Tribunal (2005), 52 C.H.R.R. D/264, 2005 CarswellSask 480. Pourvoi accueilli en partie.

Grant J. Scharfstein, c.r., et Deidre L. Aldcorn, pour l'appelante.

Thomas A. Schuck, Iain Benson, John Carpay et Daniel Mol, pour l'intimé.

Thomson Irvine, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

David N. Kamal, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Mark A. Gelowitz et Jason MacLean, pour l'intervenante Canadian Constitution Foundation.

Andrew K. Lokan et Jodi Martin, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Philippe Dufresne et Brian Smith, pour l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne.

Audrey Dean et Henry S. Brown, c.r., pour l'intervenante Alberta Human Rights Commission.

Cynthia Petersen et Christine Davies, pour l'intervenante Egale Canada Inc.

Anthony Griffin, pour l'intervenante la Commission ontarienne des droits de la personne.

Mark J. Freiman, pour l'intervenant le Congrès juif canadien.

Arif Chowdhury, pour les intervenants Unitarian Congregation of Saskatoon et le Conseil unitarien du Canada.

Kathleen E. Mahoney et *Jo-Ann R. Kolmes*, pour l'intervenant le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes.

M. Philip Tunley et *Paul J. Saguil*, pour l'intervenant les Journalistes canadiens pour la liberté d'expression.

David Matas, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

Argumentation écrite seulement par Shaunt Parthev, c.r., et Ashley M. Smith, pour les intervenantes la Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest et la Commission des droits de la personne du Yukon.

Derek J. Bell, Ranjan K. Agarwal et Ruth A. M. Ross, pour l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit.

Marvin Kurz, pour l'intervenante la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada.

Donald E. L. Hutchinson et André Schutten, pour l'intervenante l'Alliance évangélique du Canada.

Ben Millard, pour l'intervenante l'Église Unie du Canada.

Argumentation écrite seulement par David M. A. Stack, pour les intervenantes l'Assemblée des Premières Nations, Federation of Saskatchewan Indian Nations and Métis Nation-Saskatchewan.

Ryan D. W. Dalziel et Micah B. Rankin, pour les intervenantes la Ligue catholique des droits de l'homme et Faith and Freedom Alliance.

Sunil Gurmukh, Moya Teklu et Ed Morgan, pour l'intervenante African Canadian Legal Clinic.

Procureurs de l'appelante : Scharfstein Gibbings Walen Fisher, Saskatoon; Saskatchewan Human Rights Commission, Saskatoon.

Procureurs de l'intimé : Nimegeers, Schuck, Wormsbecker & Bobbitt, Weyburn, Saskatchewan; Iain Benson, Toronto; John Carpay, Calgary; Mol Advocates, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante Canadian Constitution Foundation : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne : Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa.

Procureur de l'intervenante Alberta Human Rights Commission : Alberta Human Rights Commission, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante Egale Canada Inc. : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Commission ontarienne des droits de la personne : Commission ontarienne des droits de la personne, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Congrès juif canadien : Lerner, Toronto.

Procureurs des intervenants Unitarian Congregation of Saskatoon et Conseil unitarien du Canada : Fasken Martineau DuMoulin, Calgary.

Procureur de l'intervenant le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes : Jo-Ann R. Kolmes, Edmonton; Université de Calgary, Calgary.

Procureur de l'intervenant les Journalistes canadiens pour la liberté d'expression : Stockwoods, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : David Matas, Winnipeg.

Procureurs des intervenantes la Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest et la Commission des droits de la personne du Yukon : MacPherson Leslie & Tyerman, Saskatoon.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit : Bennett Jones, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada : Dale, Streiman & Kurz, Brampton.

Procureur de l'intervenante l'Alliance évangélique du Canada : Alliance évangélique du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Église Unie du Canada : Symes & Street, Toronto.

Procureurs des intervenants l'Assemblée des Premières Nations, Federation of Saskatchewan Indian Nations et Métis Nation-Saskatchewan : McKercher, Saskatoon.

Procureurs de l'intervenante la Ligue catholique des droits de l'homme et Faith and Freedom Alliance : Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante African Canadian Legal Clinic : African Canadian Legal Clinic, Toronto; University of Toronto, Toronto.

J.F. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (34284)

Indexed as: R. v. J.F. / Répertoire : R. c. J.F.

Neutral citation: 2013 SCC 12 / Référence neutre : 2013 CSC 12

Hearing: October 12, 2012 / Judgment: March 1, 2013

Audition : Le 12 octobre 2012 / Jugement : Le 1^{er} mars 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Criminal Law — Offences — Conspiracy — Parties to offences — Whether a person can be a party to the offence of conspiracy — Whether party liability attaches to someone who knows of conspiracy and does something for the purpose of furthering unlawful object — Whether trial judge erred in instructions to jury pertaining to conspiracy — Whether curative proviso should be applied to uphold conviction — Co-conspirators' exception to the hearsay rule — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. c-46, ss. 21(1), 465(1), 686(1)(b)(iii)

J, a youth, learned that his friend T and her sister R were planning to murder their mother by plying her with alcohol and drowning her, a plan which the sisters ultimately executed and were convicted for. The police found an MSN chat log between J and T in which J provided information to T about death by drowning; suggested that the sisters should give their mother codeine pills in addition to alcohol; and suggested ways to mislead the police. The Crown also led evidence that J supplied the girls with pills and met T and R after the murder to provide an alibi. The trial judge instructed the jury that J could be convicted of conspiracy to commit murder under s. 465(1) of the *Criminal Code* either as a principal, or as a party under ss. 21(1)(b) or (c) of the *Criminal Code*. J was convicted of conspiracy to commit murder. The Court of Appeal dismissed an appeal from the conviction but reduced J's sentence.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, **Moldaver** and Karakatsanis JJ.: Party liability to conspiracy is an offence known to Canadian law. Unlike attempted conspiracy, it does not involve stacking one form of inchoate liability upon another, and does not suffer from remoteness.

There are two schools of thought in Canada as to how, and under what circumstances, a person can be found liable as a party to the offence of conspiracy. The narrower approach (the *Trieu* model) limits such liability to aiding or abetting the formation of the agreement. The broader approach (the *McNamara* model) extends such liability to also include aiding or abetting the furtherance of the conspiracy's unlawful object. The approach to be followed is *Trieu* and not *McNamara*. Party liability is limited to cases where the accused aids or abets the initial formation of the agreement, or aids or abets a new member to join a pre-existing agreement.

The *Trieu* model is a legitimate basis for party liability to a conspiracy. A person becomes party to an offence if he aids or abets a principal in the commission of the offence. It follows that party liability to a conspiracy is made out where the accused aids or abets the *actus reus* of conspiracy, namely the conspirators' act of agreeing.

The *McNamara* model is not a basis for party liability to conspiracy. Acts that further the unlawful object of a conspiracy are not an element of the offence of conspiracy. Aiding or abetting the furtherance of the unlawful object does not establish aiding or abetting the principal with any element of the offence of conspiracy, and thus cannot ground party liability for conspiracy. However, where a person, with knowledge of a conspiracy, does or omits to do something for the purpose of furthering the unlawful object, with the knowledge and consent of one or more of the existing conspirators, this provides powerful circumstantial evidence from which membership in the conspiracy can be inferred.

While party liability to conspiracy includes aiding or abetting the formation of a new agreement (the *Trieu* model), it also includes aiding or abetting a new member to join a pre-existing agreement. Such assistance or encouragement facilitates the new member's commission of the offence of conspiracy — that is, the *act* of agreeing.

In light of the conclusion that party liability does not extend to acts done in furtherance of the unlawful object of the conspiracy, party liability should not, in the present case, have been put to the jury. There is no evidence that J

aided or abetted the initial formation of the agreement between R and T to murder their mother or aided or encouraged a new member to join the existing conspiracy. The trial judge's error, however, could not possibly have affected the verdict. The curative proviso under s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* applies. The evidence implicating J as a member of the conspiracy was overwhelming and, once the jury rejected J's defence, a finding of guilt under s. 465(1) of the *Criminal Code* was inevitable.

Finally, the two grounds of appeal relating to evidence admitted under the co-conspirators' exception to the hearsay rule are dismissed.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rosenberg, Rouleau and Epstein JJ.A.), 2011 ONCA 220, 105 O.R. (3d) 161, 276 O.A.C. 292, 269 C.C.C. (3d) 258, 85 C.R. (6th) 304, [2011] O.J. No. 1577 (QL), 2011 CarswellOnt 2329, affirming the accused's conviction for conspiracy to commit murder. Appeal dismissed.

Ian R. Mang and Shelley M. Kierstead, for the appellant.

Alexander Alvaro and Andreea Baiasu, for the respondent.

Ryan D. W. Dalziel and Micah B. Rankin, for the intervener.

Solicitors for the appellant: Mang, Steinberg, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit criminel — Infractions — Complot — Participants aux infractions — Est-ce qu'une personne peut être un participant à l'infraction de complot? — Est-ce que la responsabilité comme participant peut être imputée à une personne qui a connaissance du complot et qui accomplit quelque chose en vue de la poursuite de la fin illégale visée par celui-ci? — La juge du procès a-t-elle fait erreur dans ses directives au jury au sujet de la notion de complot? — La disposition réparatrice devrait-elle être appliquée pour confirmer la déclaration de culpabilité? — Exception à la règle du oui-dire relative aux coconspirateurs — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. c-46, art. 21(1), 465(1), 686(1)(b)(iii)

J, un adolescent, a appris que son amie T et R, la sœur de cette dernière, projetaient de tuer leur mère en lui faisant boire de l'alcool en quantité et en la noyant, projet que les sœurs ont ultimement mis à exécution et à l'égard duquel elles ont été déclarées coupables. Les policiers ont trouvé l'archive d'une conversation sur MSN entre J and T dans laquelle J fournissait à T des renseignements au sujet de la mort par noyade, suggérait que les sœurs donnent des comprimés de codéine à leur mère en plus de l'alcool et recommandait des moyens de tromper la police. Le ministère public a également présenté des éléments de preuve indiquant que J avait fourni les comprimés aux filles et qu'il avait rencontré T et R après le meurtre pour leur fournir un alibi. Dans ses directives au jury, la juge du procès a précisé que J pouvait être déclaré coupable de complot en vue de commettre un meurtre, l'infraction prévue au par. 465(1) du *Code criminel*, soit comme un des auteurs principaux, soit comme un participant suivant l'al. 21(1)(b) ou c) du *Code criminel*. J a été déclaré coupable de complot en vue de commettre un meurtre. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité, mais a réduit la peine infligée à J.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, **Moldaver** et Karakatsanis : Le fait d'être un participant à un complot constitue une infraction qui existe en droit canadien. Contrairement à la tentative de complot, cette infraction ne découle pas de la superposition de deux formes de responsabilité inchoative et ne souffre pas d'absence de proximité.

Il existe deux écoles de pensée au Canada sur la question de savoir comment, et dans quelles circonstances, une personne peut être jugée responsable comme participant à l'infraction de complot. L'approche restrictive (le modèle dégagé dans *Trieu*) limite l'application de cette forme de responsabilité à ceux qui fournissent aide ou encouragement à la formation de l'entente. L'approche large (le modèle dégagé dans *McNamara*) étend cette responsabilité à ceux qui fournissent aide ou encouragement à la poursuite de la fin illégale visée par le complot. L'approche qui doit être suivie est celle prévue dans *Trieu* et non celle dégagée dans *McNamara*. L'application de la notion de responsabilité comme participant se limite aux cas où l'accusé fournit aide ou encouragement à la formation initiale de l'entente ou encore aide ou encourage de nouveaux membres à se joindre à une entente préexistante.

Le modèle dégagé dans *Trieu* représente un fondement légitime permettant de conclure à la responsabilité comme participant à l'infraction de complot. Une personne devient un participant à une infraction si elle aide ou encourage un des auteurs principaux à la commettre. Il s'ensuit que la responsabilité comme participant est établie lorsque l'accusé a fourni aide ou encouragement à l'égard de l'*actus reus* du complot, c'est-à-dire l'acte consistant pour les conspirateurs à s'entendre.

Le modèle dégagé dans *McNamara* n'est pas un fondement permettant de conclure à la responsabilité comme participant à l'infraction de complot. Des actes accomplis dans la poursuite de la fin illégale visée par le complot ne constituent pas un élément de l'infraction de complot. Le fait de fournir aide ou encouragement à la poursuite de la fin illégale ne prouve pas que l'accusé a aidé ou encouragé l'auteur principal à commettre quelque élément constitutif de l'infraction de complot, et il ne saurait justifier une conclusion de responsabilité comme participant au complot. Toutefois, le fait qu'une personne ayant connaissance d'un complot accompli ou omet d'accomplir une chose dans la poursuite de la fin illégale, et ce, au su et avec le consentement d'un ou de plusieurs des conspirateurs existants, constitue une solide preuve circonstancielle permettant d'inférer que cette personne est membre du complot.

Bien que la notion de responsabilité comme participant à un complot s'applique aux personnes qui aident à la formation d'une nouvelle entente (le modèle dégagé dans *Trieu*), elle vise également celles qui fournissent aide ou encouragement à l'égard d'une entente préexistante. Le fait de fournir une aide ou un encouragement de cette nature facilite la perpétration par le nouveau membre de l'infraction de complot — c'est-à-dire l'*acte* consistant à s'entendre.

Vu la conclusion que la responsabilité comme participant ne s'étend pas aux actes accomplis dans la poursuite de la fin illégale visée par le complot, la thèse de la responsabilité comme participant n'aurait pas dû, dans les circonstances, être soumise au jury. Il n'y a aucune preuve que l'appelant a fourni aide ou encouragement à la formation de l'entente initiale entre R et T en vue d'assassiner leur mère ou qu'il a aidé ou encouragé un nouveau membre à se joindre au complot existant. Toutefois, l'erreur de la juge du procès n'a pas pu influencer sur le verdict. La disposition réparatrice prévue au sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* s'applique. La preuve démontrant que l'appelant était impliqué comme membre du complot était accablante et, après que le jury a rejeté la défense présentée par J, il était inévitable que ce dernier soit déclaré coupable de l'infraction établie au par. 465(1) du *Code criminel*.

Enfin, les deux moyens d'appel se rapportant à la preuve admise en vertu de l'exception à la règle du ouï-dire relative aux coconspirateurs sont rejetés.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Rosenberg, Rouleau et Epstein), 2011 ONCA 220, 105 O.R. (3d) 161, 276 O.A.C. 292, 269 C.C.C. (3d) 258, 85 C.R. (6th) 304, [2011] O.J. No. 1577 (QL), 2011 CarswellOnt 2329, qui a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé pour complot en vue de commettre un meurtre. Pourvoi rejeté.

Ian R. Mang et Shelley M. Kierstead, pour l'appelant.

Alexander Alvaro et Andreea Baiasu, pour l'intimée.

Ryan D. W. Dalziel et Micah B. Rankin, pour l'intervenante.

Procureurs de l'appelant : Mang, Steinberg, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante : Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/jours fériés durant les sessions